

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 octobre 2019

PLFSS POUR 2020 - (N° 2296)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 997

présenté par
M. Christophe

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 16, insérer l'article suivant:**

I. – Au *a* de l'article L. 138-2 du code de la sécurité sociale, le taux : « 1,75 % » est remplacé par le taux : « 1 % ».

II. – La perte de recettes pour les organismes de sécurité sociale est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à attirer l'attention de la ministre de la santé et des solidarités sur la situation difficile des grossistes répartiteurs, qui sont un acteur indispensable de la chaîne du médicament.

En effet, l'activité de répartiteur est soumise à une taxe prélevée par l'ACOSS au titre de la vente en gros de médicaments. L'assiette de cette contribution est composée de trois parts dont la première correspond à un taux de 1,75 % du chiffre d'affaires hors taxe, réalisé par l'entreprise au cours de l'année civile.

Or, depuis plusieurs années, le système de rémunération est inadapté à l'évolution du marché et n'est plus viable pour les répartiteurs pharmaceutiques.

Lors du PLFSS pour 2019, la ministre s'était en effet engagée à trouver une solution pérenne pour sauvegarder le modèle du secteur. A ce jour, les travaux en cours n'ont toujours pas abouti.

Cet amendement prévoit de réduire le taux de la contribution à 1 %, ce qui permettrait de dégager 85 millions d'euros pour le secteur.